

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 229.336 du 25 novembre 2014

A. 213.473/XIII-7083

En cause : **la Ville de Genappe,**

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Martin ORBAN, avocat,  
Kaperberg 50  
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**DEJEAN** Bernard,  
ayant élu domicile  
rue du Beau Site 58  
1390 Biez.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 11 août 2014 par la ville de Genappe en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré le 23 juin 2014 par le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à Monsieur Bernard DEJEAN, [...] relatif à un bien sis à Genappe, rue de Charleroi 42 bte 6 et cadastré section A, n° 516g et ayant pour objet le changement d'affectation d'un commerce en logement";

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par laquelle Bernard DEJEAN, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. POPLÉMON, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Monsieur B. DEJEAN, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 septembre 2014, Bernard DEJEAN, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose notamment comme suit :

" [...] Toutes les parties doivent être présentes ou représentées. Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires. [...]";

Considérant qu'à l'audience du 17 novembre 2014, la ville de Genappe, dûment convoquée, n'était pas représentée; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter sa demande de suspension,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Bernard DEJEAN est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | BERTIN,  | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.